RÈGLEMENT N^{O} 946

RÈGLEMENT N^{O} 946 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 6 070 865 $ POUR LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 44^{E} AVENUE ET DES 1ER ET 2^{E} BOULEVARDS

CONSIDÉRANT le besoin de la Ville de procéder à la réfection des infrastructures de la ventilation de l'usine de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné pour le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 8 avril 2025 et le dépôt dudit projet, par la même occasion, sous la résolution 2025-04-160 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Pincourt désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT l'adoption du *Règlement n^{o} 946 décrétant un emprunt de 6 070 865 $ pour la réfection des infrastructures de la 44^{e} Avenue et des 1er et 2^{e} Boulevards* lors de la séance extraordinaire du 23 avril 2025, sous la résolution 2025-04-167 ;

PROPOSÉ PAR René Lecavalier
APPUYÉ PAR Denise Bergeron
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire effectuer les travaux de réfection des infrastructures de la 44^{e} Avenue et des 1er et 2^{e} Boulevards, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Jean-Michel Lafleur, ing., en date du 7 avril 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour les travaux précités pour une somme totale de 6 070 865 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 6 070 865 $ sur une période n'excédant pas vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

_____

M^{E} CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

ANNEXE « A »